

# Le projet de modification de la directive européenne !

« Quand la liberté est menacée par le dogmatisme, le collectionneur peut y trouver un bénéfice ».



*Quand le Conseil de l'Europe promulgua en 1991<sup>(1)</sup> cette directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, l'objectif était de faciliter la circulation des armes à feu au sein de l'Union pour respecter le principe de la libre circulation des biens et des personnes.*

*Si ce texte offre des avantages certains, notamment en édictant une classification rationnelle des armes à feu basée sur la longueur de l'arme et sur les modes d'approvisionnement, certains dysfonctionnements sont apparus.*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

Tout d'abord, la Carte Européenne d'Armes à Feu ne donne pas toute satisfaction. C'est regrettable compte tenu de l'objectif déclaré de la directive. Mais surtout, beaucoup d'Etats membres en ont profité pour prendre des dispositions encore plus restrictives que celles imposées par la directive.

Ainsi, la France a adopté non seulement toutes les restrictions imposées par la directive, mais a conservé des limitations antérieures, en particuliers l'exception française de la distinction entre calibres civils et militaires<sup>(2)</sup>. Elle a peu à peu réduit l'accès aux armes en l'interdisant à une catégorie de plus en plus importante de citoyens. Le classement, dans des catégories plus restrictives que celles prévues par la directive, d'armes dont l'acquisition et la détention étaient parfaitement libres avant la transposition de cette directive dans notre droit national<sup>(3)</sup> réduit encore d'avantage la possibilité de détention.

## Deux initiatives de l'O.N.U. :

- le protocole de Vienne de 2000 « contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions »,

- le projet de 2005 « d'instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre », ont incitées les instances de l'Union Européenne à procéder à une modification de la directive du 18 juin 1991. Le Parlement européen a émis le souhait que la procédure de révision soit également utilisée pour y apporter des améliorations nécessaires pour palier les problèmes rencontrés lors de sa mise en œuvre, notamment ceux qui ont été relevés dans le rapport de la Commission du Parlement européen et au Conseil du 15 décembre 2000.

## Rapport Kallenbach

L'objectif affiché du rapport Kallenbach est de restreindre l'accessibilité aux armes à feu, ce qui est clairement un motif d'ordre public et non pas de libre circulation des marchandises. Il faut rappeler que la directive a pour vocation à régler l'acquisition et la détention des armes à feu dans le but de faciliter la libre circulation de ces marchandises, mais que l'ordre public est du ressort des Etats membres.

Vito GENCO (WFSA Executive Secretary Europe) qui s'est exprimé à Nuremberg sur la modification de la Directive.



Les Etats ne peuvent pas être plus libéraux que la directive, mais ils ont la possibilité d'être plus restrictifs comme le prévoit l'article 3 : « Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive ».

Pour Gisela Kallenbach, euro-député allemande du groupe des « Verts », la modification de la directive était surtout une opportunité, sous le fallacieux prétexte d'« apporter à la directive les améliorations requises ».

Dans son rapport, Gisela Kallenbach présente des propositions d'amendement concernant, en particulier, les points ci-après :

- portée de la directive (inclure non seulement les armes à feu, mais aussi leurs pièces et munitions et englober les collectionneurs et organismes à vocation culturelle ou historique);

- système de marquage (utilisation de symboles alphanumériques, données concernant l'année de fabrication, marquage des parties essentielles et structurelles des armes);

- registres (extension de la durée de conservation, responsabilité des autorités publiques, informatisation, système centralisé de conservation des données à l'échelle nationale pour chaque arme à feu avec numéro d'identification unique);

- échange d'informations entre les États membres (informations sur les techniques et systèmes de marquage, transferts, stocks existants et armes à feu confisquées, mise sur pied d'un groupe de contact officiel);

- métier d'armurier (compétences professionnelles et moyens financiers);

- activités des courtiers et de courtage (définition);

- classification des armes à feu (deux catégories seulement : interdites et soumises à autorisation);

- contrôle (contrôle physique dans le cas des transferts intracommunautaires);

- carte européenne d'arme à feu (reconnaissance de la carte comme seul instrument approprié pour autoriser un déplacement officiel vers un autre État membre, sup-



pression de la dérogation accordée aux chasseurs de moins de 18 ans pour ce qui concerne l'acquisition et la détention d'armes à feu, règles dans le cas d'un transfert temporaire pour réparation ou exposition);

- neutralisation des armes à feu (lignes directrices européennes comprenant des spécifications techniques, mesures visant à empêcher la réactivation);

- armes antiques (définition);

- mesures de sécurité additionnelles (interdiction de l'acquisition par le biais d'une technique de communication à distance, instauration d'un délai de renonciation dans la procédure d'acquisition et interdiction faite aux personnes ayant été reconnues coupables d'un délit).

Dans l'exposé de ses motifs, Gisela Kallenbach déclare que « les armes portatives sont largement disponibles, peu coûteuses, faciles à transporter et à utiliser et constituent des instruments de violence dans la société <sup>(4)</sup> ». Cette profession de foi, naturellement non étayée et la suppression de la dérogation accordée aux chasseurs de moins de 18 ans et des ventes à distance montrent clairement le caractère politicien de sa démarche et sa phobie des armes.

## La présidence allemande

La présidence allemande a soumis des propositions dans un « discussion paper » du 27 février 2007 portant, pour ce qui concerne particulièrement les détenteurs d'armes, sur :

La classification : Reprenant la proposition Kallenbach, la présidence préconise de réduire le nombre de catégories de quatre à deux : les armes autorisées et les armes « non- autorisées » (allowed/non-allowed weapons). Même si la formulation est plus « diplomatique » que celle de Gisela Kallenbach, le résultat risque fort d'être le même !

Les armes antiques et leurs répliques : Ne retenant pas au niveau de l'Union la définition du Protocole de Vienne (armes fabriquées avant le 31 décembre 1899), la présidence préfère laisser aux États membres de le définir dans leurs lois nationales.

Les armes de sport « hunting and sport weapons » : La présidence s'oppose à ce que les armes de sport en général soit exemptées, au motif que ce libellé est imprécis et que des armes ainsi exclues peuvent être utilisées par les criminels !

## La position officielle du gouvernement français

Manifestement et officiellement, la position française n'est pas favorable aux propositions « allemandes » que ce soit aux amendements « Kallenbach » ou aux propositions de la Présidence. Avec raison, il est noté que « la proposition du nombre de catégories d'armes de quatre actuellement à deux formulée dans le rapport Kallenbach, n'est pas acceptable par la France pour des raisons politique, juridique, pratique et de tradition culturelle. » Nous ne pouvons qu'abonder à cette déclaration.

En revanche, nous sommes plus inquiets sur la remarque suivante : « en terme de politique et de sécurité publique, la France est attachée à l'existence d'un encadrement souple, progressif et continu et de l'acquisition et de la détention d'armes à feu ». Cette notion de « progressif



et continu » laisse-t-elle présager de nouvelles restrictions non fondées ?

Avec raison, l'administration française note le rapport Kallenbach qui vise essentiellement à « restreindre l'accessibilité aux armes à feu est clairement une préoccupation d'ordre public et non pas de libre circulation des marchandises. » Or, la directive a « vocation à réglementer la vente d'armes dans le but de faciliter la libre circulation de ces marchandises. »

Notre administration remarque également avec raison que l'adoption des « propositions allemandes » porterait un fort préjudice aux chasseurs et aux tireurs sportifs. Elle soulève, mais sans apporter de propositions, le cas des armes à feu dites « antiques et leurs reproductions », mais précise que la France n'est pas opposée à la proposition italienne « sur l'exclusion du champ de la directive » de ces armes à feu.

## Le combat des défenseurs des détenteurs d'armes

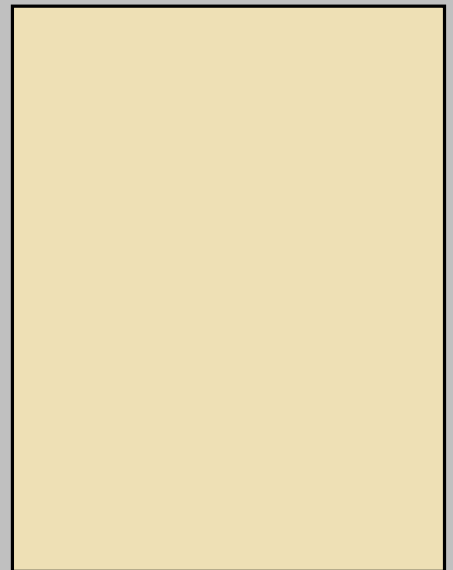
Les Français ont été parmi les premiers à monter aux créneaux et à alerter leur réseau international sur les dangers du rapport Kallenbach. L'I.F.A.L. a agi au profit de l'A.D.T. et de l'U.F.A. Il faut également saluer l'action d'Yves Gollety vers les professionnels Européens

qui n'avaient manifestement pas perçu les risques économiques que la modification leur faisait courir.

Il faut dire que la notion même d'autorisation varie selon les Etats membres. Si, en France, l'autorisation administrative dépend certes de conditions objectives, mais restrictives, elle est également sujette aux pouvoirs d'appréciation des Préfets que ces derniers veulent discrétionnaires, c'est à dire de plus en plus arbitraires. Ce qui n'est pas conforme au droit européen !

Dans les autres états européens, cette autorisation n'est souvent qu'une formalité, quand les critères objectifs d'obtentions sont remplis.

Mais la prise de conscience a bien eu lieu, du moins pour les principales organisations internationales



(FESAC, WFSA, ESSF, AECAC et FACE)<sup>(5)</sup> regroupant à elles toutes l'essentiel des associations de défenses et les fédérations olympiques et de chasseurs d'Europe et au-delà.

Après des hésitations, tout le monde, même la FACE tentée à l'origine par un compromis, s'est rallié aux principes suivants, entre autres :

Conserver les 4 catégories ;

Maintenir la vente à distance ;

Faciliter la circulation des tireurs et des chasseurs au sein de l'Union ;

Retenir comme millésime de fabrication 1900 pour les armes « antiques » « plus la possibilité de modèles ultérieurs définis techniquement. »

En effet, le choix de ce millésime fait l'unanimité des organisations représentatives des amateurs d'armes comme des professionnels. Certains Etats semblent également

C'est grâce à l'action de l'ensemble des délégués de la FESAC que la date de 1900 a été proposée pour contrer le rapport Kallenbach. Les délégués de la Fesac vont se réunir en Hollande, du 31 mai au 3 juin, pour leur congrès annuel. Notre photo : le congrès de Vienne en 2006.





Mettre dans le même sac, des armes fabriquées récemment et celles fabriquées il y a 130 ans, pénalise le collectionneur. Pour acquérir une Winchester des guerres de l'Ouest, il doit être chasseur. Pour le chasseur, cette vieille pétoire est impropre à son sport.

La date de 1900 changerait le paysage de la collection. Par exemple, les Mauser C.96 précoces «à extracteur long» (cone hammer, flatside, large ring) seraient alors classés en collection en tant qu'armes de modèle et de fabrication antérieure à 1900.

aller dans ce sens. Ainsi la Belgique vient d'adopter le millésime de 1897. Cela vient après avoir, il y a déjà 16 ans, fixé le millésime à 1890 et libéré une liste d'armes postérieures à cette date sans qu'il y ait eu de problème pour la sécurité ou l'ordre public. Il semblerait que même le B.A.T.F.<sup>(6)</sup> américain ne soit pas non plus défavorable à un changement de millésime du 31 décembre 1898 au 1 janvier 1900.

## Les propositions de l'A. D.T. & de l'U.F.A.

Nous sommes favorables à toutes mesures cohérentes empêchant la détention d'armes à feu pour les personnes susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre ou la sécurité publics. Mais à condition, d'« établir des modalités précises concernant l'interdiction d'acquérir des armes à feu faite aux personnes ayant été reconnues cou-

pables d'un délit [ ou d'une incapacité mentale, ] en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée. » Mais nous refusons toujours la notion de motif valable, étrangère à nos lois et nos traditions. La France est une république où la Liberté est le principe, l'interdit l'exception.

Notre position est connue et a été communiquée aux candidats aux élections présidentielles de 2007 en France et elle le sera aux autres candidats aux élections législatives, locales ou européennes futures.

**L'adoption du millésime du 1er janvier 1900** pour la fabrication

des armes dites « antiques » qui ne devront donc pas être réglementées par la directive, ni par la réglementation des armes à feu des Etats membres ; Les armes du même modèle, c'est à dire dont les brevets essentiels au fonctionnement, mais fabriquées ultérieurement au millésime du 1er janvier 1900 mais avant le 1er janvier 1950<sup>(7)</sup>, seront des « biens culturels » et considérées comme « armes de collection », l'équivalent de la 8<sup>ème</sup> catégorie dans la réglementation française actuelle ; Cette catégorie d'« armes de collection » comprendrait une liste complémentaire qui sera de fait plus réduite que la liste actuelle.

Toutes les armes à feu à chargement par la gueule à poudre noire ou substitut seront également considérées comme « armes de collection ».<sup>(8)</sup>

**Le maintien des 4 catégories** actuelles avec leurs paragraphes que tous les Etats membres devront respecter. Si certains d'entre eux souhaitent classer dans une catégorie plus restrictive certaines armes, ils devront classer le paragraphe entier et justifier auprès de la Com-

### Les catégories actuelles de la directive

La Directive classe les armes à feu en 4 catégories. L'acquisition et la détention d'armes à feu de chaque catégorie sont soumises à des conditions minimales différentes :

- Catégorie A (par ex. les armes à feu automatiques) : en principe, interdites
- Catégorie B (par ex. les armes de poing et la plupart des carabines et fusils semi-automatiques) : soumises à autorisation
- Catégorie C (par ex. les carabines à un coup et les carabines à verrou) : soumises à déclaration
- Catégorie D (fusils à un coup par canon, juxtaposés et superposés) : pas de formalité spécifique.

Les Etats Membres peuvent introduire des dispositions plus strictes (par exemple, interdire certaines armes à feu ou demander une autorisation pour toutes les armes à feu).

Les armes de collection n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas gérées par la Directive.

Il nous semble donc essentiel que le contrôle porte plus sur le détenteur potentiel que sur l'arme et que soit éliminé de la réglementation des armes le maximum d'objets qui ne sont plus « normalement utilisés conformément à leur destination initiale ».

Les problèmes rencontrés pour l'application de la directive, comme le souligne très justement le rapport de la Commission, tiennent essentiellement aux errements administratifs qui conduisent à des contrôles aussi tatillons qu'inutiles. Il conviendrait donc de mettre réellement aux normes les législations nationales par rapport à la lettre et à l'esprit de la directive de 1991, avant de modifier cette dernière.

mission que ces dispositions sont « nécessaires et proportionnelles à l'objectif poursuivi. »

**Le maintien de la vente à distance et des dérogations d'âge** pour les mineurs non émancipés pratiquant la chasse ou le tir sportif.

En conclusion, il nous paraît souhaitable que la modification de la directive ne se fasse pas dans la précipitation.

Aussi, nous proposons que :

la procédure parlementaire soit suspendue ;

dans chaque Etat membre une véritable concertation soit entreprise avec les représentants des professionnels, des fédérations sportives et des associations représentant les détenteurs d'armes pour tendre vers une réelle harmonie entre la directive de 1991 et les réglementations nationales ;

les différentes administrations concernées des Etats membres se concertent pour élaborer une procédure efficace d'échange d'informations et pour faire en sorte que la réciprocité de leurs documents soit reconnue.

Il nous paraît plus cohérent de contrôler les seules « personnes ayant été reconnues coupables d'un délit ou d'une incapacité mentale » que plus de 10 millions de détenteurs d'armes respectueux des lois et plusieurs dizaines de millions d'armes à feu « non-interdites ».

(1) Directive N° 91/477/CE du 18 juin 1991.

(2) Toutes les armes d'un calibre militaire, même celles dont la destination est manifestement la pratique sportive, comme les drillings, sont soumises à autorisation.

(3) Par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, modifié plusieurs fois.

(4) Dans son amendement 10, Gisela Kallenbach justifie la réduction de 4 catégories à 2 pour « éviter les morts violentes et blessures dues à des armes à feu... » Espérons qu'elle n'apprenne jamais qu'en France la majorité des homicides sont perpétrés sans aucune arme quelconque, seulement au moyen des poings et des pieds... Sinon elle voudra tous nous transformer en homme tronc !

(5) E.S.S.F.: European Sport Shooting Forum ; E.E.S.A.C.: Federation of European Societies of Arms Collectors

W.E.S.A.: World Forum on the Future of Sport Shooting Activities

F.A.C.E.: Fédération des Associations de Chasse et Conservation de la Faune Sauvage de l'UE  
A.E.C.A.C.: Association Européenne de Commerce d'Armes Civiles

(6) B.A.T.F.: Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms

(7) Seul le Colt Mle 1873 S.A.A. serait concerné par cette dernière date à partir du numéro 357 859, la fabrication ayant été arrêtée juste après la 2ème GM et a été reprise en 1956, mais la numérotation comporte alors les lettres SA ou NF

(8) Les armes neutralisées n'ont non plus, par définition, pas à être concernées par une réglementation des armes à feu. Le code des douanes les classe comme les statuettes, les gongs et les cloches...

## Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T. - U.E.A. : 8, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin

Fax : 04 74 97 62 88

e.mail : ccra@infonie.fr

NOM :	J'adhère et je m'abonne à :				
PRENOM :	Pour l'année 2007	Mettre un X dans la case			
ADRESSE :	Membre ADT & l'UFA	20 €			
	Membre de soutien	30 €			
CODE POSTAL	Membre bienfaiteur	> 120 €			
VILLE :	ACTION GUNS (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 9 €) (59,04 F)	46,00 € (301,74 F)	€ €
	PAYS :	Gazette des Armes (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 7,50 €) (49,20 F)	47,50 € (301,75 F)
e-mail :.....@.....	Le HUSSARD (5 n°)	24 € (157,43 F)	(- 4 €) (26,24 F)	21,00 € (131,19 F)	€ €
TEL :	TOTAL Abonnements**		..... €		
FAX :	TOTAL		..... €		
MOBILE	Adhésions & Abonnements				

Numéraire\* Chèque\* : Banque \_\_\_\_\_ / n° \_\_\_\_\_

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON\*

\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option «Volontariat».

\*\* Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case «TOTAL Abonnements».